

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.886 du 12 avril 2012

A. 202.975/XIII-6086

En cause :

VAN REUSEL Eric,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de Trois-Ponts**,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée
AHH-HARAS DU HOWALD**,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 22 décembre 2011 par Eric VAN REUSEL qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution :

1. du permis d'urbanisme délivré le 27 avril 2010 par le collège communal de la commune de Trois-Ponts à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) AHH-HARAS DU HOWALD, autorisant la construction d'un rond de longe pour chevaux sur un bien sis à Trois-Ponts, Neuville 6, cadastré 2^{ème} division, section D, n° 883b;
2. du permis d'urbanisme délivré le 12 octobre 2011 par le collège communal de la commune de Trois-Ponts à la même S.P.R.L. et autorisant la couverture d'un rond de longe pour chevaux sur un bien sis à Trois-Ponts, Neuville 6, cadastré 2^{ème} division, section D, n° 883b;

Vu la requête introduite le 19 janvier 2012 par laquelle la société privée à responsabilité limitée AHH-HARAS DU HOWALD demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 mars 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Séverine HOSTIER, loco Me J.-M. SECRETIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J.-M. RIGAUX, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. La S.P.R.L. AHH-HARAS DU HOWALD a introduit plusieurs demandes de permis d'urbanisme :

- le 20 novembre 2006, une demande de permis d'urbanisme visant la construction de boxes pour chevaux et aménagements périphériques. Ce permis a été refusé par le collège communal de Trois-Ponts en date du 20 novembre 2006 (phase 1 du projet), confirmé sur recours au Gouvernement wallon en date du 3 septembre 2007;
- le 21 juin 2007, une demande de permis d'urbanisme visant la phase 2 du projet, refusée par le collège communal de Trois-Ponts le 18 décembre 2007;
- le 20 novembre 2007, une demande de permis d'urbanisme pour l'aménagement d'une carrière pour chevaux, le permis a été octroyé le 21 janvier 2008; ce permis est définitif;
- le 8 février 2008, une demande de permis pour la réalisation d'un hangar agricole et de boxes pour chevaux ainsi que l'élargissement des chemins vicinaux n^{os} 71 et 72. Le permis d'urbanisme du 15 décembre 2009 concernant la construction du hangar et des boxes a été annulé par l'arrêt n^o 211.200 du Conseil d'Etat du 11 février 2011. Les décisions des 12 février 2009 et 3 novembre 2009 concernant les chemins vicinaux ont été annulées par un arrêt du Conseil d'Etat n^o 206.547 du 9 juillet 2010;
- une demande de permis pour déplacer une fumière a également été introduite;
- un permis de régularisation pour la construction de 6 boxes pour chevaux accordé le 22 décembre 2009 et définitif;

2. Le 12 avril 2010, une demande de permis est introduite auprès de l'administration communale de Trois-Ponts pour l'implantation d'un rond de longe pour chevaux sur un bien situé à Trois-Ponts, Neuville, et cadastré 2^{ème} division, section D, n^o 833b. La demande de permis est accompagnée d'une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement.

Le bien concerné est repris en zone d'habitat à caractère rural linéaire sur 50 mètres de profondeur et en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Stavelot approuvé par arrêté ministériel du 27 mai 1977.

Cette demande de permis n'a pas fait l'objet d'une enquête publique étant donné qu'elle ne rentrait pas dans les conditions prévues par l'article 330, 2°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP).

Le 27 avril 2010, le collège communal de Trois-Ponts octroie le permis d'urbanisme sollicité.

Il s'agit du premier acte attaqué.

3. Le 13 juillet 2011, une demande de permis d'urbanisme est introduite auprès du collège communal de Trois-Ponts pour la couverture du rond de longe précité.

La demande de permis est accompagnée d'une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement.

Le 27 juillet 2011, le collège communal accuse réception du dossier complet de demande de permis d'urbanisme.

Une enquête publique se tient du 16 au 31 août 2011. Des réclamations sont introduites, dont celle du requérant.

Le projet est soumis à l'avis du département de l'Agriculture qui émet un avis favorable le 15 septembre 2011.

Le 30 août 2011, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) donne un avis "défavorable de principe eu égard au contexte et aux actes antérieurs ainsi qu'au saucissonnage du dossier tout en privilégiant une option concertée avec la requérante".

En raison d'un problème d'affichage, une nouvelle enquête publique est organisée du 21 septembre au 5 octobre 2011. Le requérant dépose une seconde réclamation.

Le 12 octobre 2011, le collège communal de Trois-Ponts délivre le permis d'urbanisme sollicité.

Il s'agit du second acte attaqué, qui est motivé ainsi qu'il suit :

" [...]

Vu la demande introduite en date du 13/07/2011 par la S.P.R.L. HARAS DU HOWALD, c/o M^{me} Isabelle KAHN, Neuville, 6 à 4980 Trois-Ponts, relative à un bien sis à Neuville, cadastré 2^{ème} division, section D, n° 883 b et tendant à la couverture d'un rond de longe;

Considérant que la demande est complète et conforme aux dispositions du CWATUPE et a fait l'objet d'un accusé de réception le 27/07/2011;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural d'intérêt culturel, historique et esthétique linéaire sur 50 m de profondeur, le reste en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Stavelot;

Considérant que le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan communal d'aménagement qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un lotissement non périmé;

Considérant les règlements généraux portant sur l'isolation thermique et la ventilation des bâtiments;

Considérant que la demande de permis est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs;

Vu le décret du 10 novembre 2006 modifiant le livre I^{er} du Code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant qu'au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

Considérant que le projet ne se situe pas à proximité d'un périmètre visé par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifiée notamment par le décret du 6 décembre 2001 relatif aux réserves naturelles ou forestières, site Natura 2000;

Considérant que le projet de couverture du rond de longe n'induit aucun déboisement ni aucune modification du relief du sol;

Considérant que le projet ne se situe pas à proximité de sites archéologiques ou classés;

Considérant que le projet n'entraîne aucun rejet ni impact sur les captages, eaux de surface et eaux souterraines si ce n'est le rejet des eaux de pluie et de ruissellement par épandage souterrain;

Considérant qu'au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'imposer une étude d'incidences sur l'environnement;

Attendu qu'une première enquête de commodo a eu lieu du 16/08 au 31/08/2011 à 12h00, pour motif de l'article 330, 2° du CWATUPE relatif à la construction de bâtiments dont la profondeur est supérieure à 15 m et dépasse de plus de 4 m les bâtiments situés sur les parcelles contiguës;

Attendu qu'en séance du 15 septembre 2011, il a décidé de relancer une nouvelle enquête de commodo-incommodo suite à un problème d'affichage survenu au cours de la première enquête;

Attendu qu'une seconde enquête commodo-incommodo a eu lieu du 21/09 au 05/10/2011 à 12h00, pour motif de l'article 330, 2° du CWATUPE relatif à la construction de bâtiments dont la profondeur est supérieure à 15 m et dépasse de plus de 4 m les bâtiments situés sur les parcelles contiguës;

Attendu que 3 réclamations ont été introduites dans les délais; attendu qu'elles peuvent être synthétisées comme suit :

- Incompatibilité des travaux projetés, qui s'apparentent à des infrastructures de manège, avec l'activité principale d'élevage équestre de la requérante;
- Volonté de la requérante de régulariser des installations illégales en prétendant recouvrir un rond de longe existant et politique du fait accompli;
- Proximité immédiate du bien voisin accentuant d'autant plus les nuisances de l'établissement;
- Impact visuel significatif qui porte atteinte à la qualité générale du bâti existant et matériaux de construction, gabarit et aspect architectural de faible qualité;

- Cohérence à prendre au niveau de la décision par rapport aux rétroactes (décisions du Conseil d'Etat, refus des permis d'urbanisme antérieurs,...);
- Irrégularité de la procédure d'enquête publique;
- Violation de la zone urbanistique (projet lié à une activité de manège incompatible avec la zone agricole);
- Rappel des diverses plaintes déposées contre la requérante dans le cadre de l'exercice de son activité (fermeture intempestive du chemin communal, constructions illégales, vagabondage de chiens dangereux dans le hameau de Neuville, irrespect de Mme Kahn par rapport à ses voisins;
- Respect du permis d'urbanisme qui serait éventuellement délivré (arasement du terrain,...);

Considérant que l'argument relatif à l'incompatibilité des travaux projetés par rapport à la destination générale de la zone n'est pas fondé eu égard au fait que le bien sur lequel ils sont envisagés se trouve dans la zone d'habitat à caractère rural - et non en zone agricole comme indiqué dans les réclamations - qui permet d'accueillir ce genre d'installation fût-ce dans le cadre d'une activité récréative (article 27 al. 3 du CWATUPE);

Considérant que l'argument portant sur la volonté déguisée de régulariser des installations illégales n'est pas non plus fondé vu que le rond de longe à couvrir (non encore réalisé à ce jour) a bien été autorisé par permis d'urbanisme délivré le 27 avril 2010 et aujourd'hui définitif;

Considérant que l'implantation a précisément été choisie pour respecter la zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Stavelot, d'une part, et le regroupement des installations autour de l'établissement principal, d'autre part;

Considérant en outre, que le futur projet s'implante directement le long de la voirie de desserte, réduisant ainsi les nuisances visuelles générées par l'infrastructure à la propriété des consorts VAN REUSEL;

Considérant, néanmoins, qu'il conviendrait d'imposer une haie haute tige d'essence régionale à planter entre le projet et la propriété des consorts VAN REUSEL, sur une distance d'une vingtaine de mètres depuis le chemin de desserte, afin de limiter encore la visibilité du projet;

Considérant, par ailleurs, que l'argument sur le mauvais choix des matériaux et du parti architectural général n'est pas fondé eu égard au fait qu'ils ont précisément été choisis afin de s'intégrer au mieux par rapport au contexte bâti environnant (profilés de toiture de teinte gris ardoise, utilisation du bois, structure en acier utilisée dans la construction de bâtiments agricoles,...);

Considérant que le premier projet relatif à la construction de 12 nouveaux boxes pour chevaux auquel le réclamant fait allusion, avait été refusé en raison principalement du fait qu'il s'agissait de la 2^{ème} phase d'un projet plus ambitieux qui allait sensiblement accroître la capacité d'accueil de l'établissement avec des répercussions importantes notamment sur le plan environnemental et du charroi prévisible;

Considérant que ce projet a été abandonné;

Considérant que le présent projet ne vise pas, quant à lui, à accroître la capacité d'accueil de l'hébergement existant mais simplement d'adapter les infrastructures;

Considérant que l'argument relatif à l'irrégularité de la procédure d'enquête n'est plus fondé puisque c'est précisément dans le but d'éviter cet écueil qu'une nouvelle enquête de commodo-incommodo a été relancée conformément aux dispositions réglementaires applicables en la matière;

Considérant que l'argument lié aux différentes plaintes déposées par certains riverains contre l'attitude de la requérante concernent des problèmes purement de droit civil et de police;

Vu l'avis défavorable émis en séance du 30/08/2011 par la C.C.A.T.M. et motivé comme suit : «avis défavorable de principe eu égard au contexte et aux actes antérieurs ainsi qu'au saucissonnage du dossier tout en privilégiant une option concertée avec la requérante»;

Considérant qu'il s'agit d'un avis de principe qui ne remet pas en cause le projet en tant que tel mais plutôt le «saucissonnage du dossier»;

Considérant qu'aucune volonté de saucissonnage «volontaire» n'est démontrée;

Considérant qu'en effet, le projet de couverture d'un rond de longe fait suite à l'adaptation des projets de la requérante suite à l'intervention des arrêts du Conseil d'Etat qui, annulant des permis qu'elle avait obtenus, l'ont obligée à revoir la configuration de ses infrastructures et à introduire la présente demande;

Considérant qu'il ne peut, en l'espèce, être question de «saucissonnage» d'un dossier;

Considérant qu'en autorisant le présent projet, le collège ne se départit pas de ses décisions antérieures dans la mesure où la requérante n'a jamais introduit de demande ayant le même objet. Les demandes antérieures de la requérante s'inscrivant dans le cadre d'une augmentation de capacité de ses installations en termes, notamment, de nombre de chevaux;

Considérant que tel n'est pas le cas de la présente demande;

Considérant pour autant que de besoin, le collège constate que la volumétrie des bâtiments sollicités par les précédentes demandes était bien plus importante que le projet actuel avec lequel elle n'est par conséquent pas comparable;

[...]

Art. 1 : Le permis d'urbanisme pour la couverture d'un rond de longe pour chevaux est octroyé à la S.P.R.L. AHH-HARAS DU HOWALD, qui devra :

- respecter les plans annexés.

- planter une haie haute tige d'essence régionale de minimum vingt mètres de long depuis la voirie de desserte entre le bien concerné et la propriété des consorts VAN REUSEL cadastrée 2^{ème} division section D n° 883 d. [...]"

Considérant que, par requête introduite le 19 janvier 2012, la société privée à responsabilité limitée AHH-HARAS DU HOWALD demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'auditeur rapporteur a établi son rapport en application de l'article 93 du règlement général de procédure estimant que le premier moyen, en sa première branche, est fondé et que l'affaire peut être tranchée au terme de débats succincts;

Considérant que la partie intervenante soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il porte sur le permis d'urbanisme du 27 avril 2010 relatif à la construction d'un rond de longe pour chevaux; qu'elle souligne que dans le cadre de la procédure G/A. 195.957/XIII-5525 dirigée contre un précédent permis, soit le permis d'urbanisme du 15 décembre 2009, elle a déposé un mémoire dans lequel elle a fait le relevé de l'ensemble des permis qui lui avaient été délivrés, y compris le permis d'urbanisme du 27 avril 2010, qu'elle a par ailleurs joint à son dossier de pièces et qui a été communiqué à Eric VAN REUSEL, partie requérante dans l'affaire précitée; qu'elle relève que ce permis était également mentionné dans le rapport de l'auditeur, déposé en date du 10 septembre 2010; qu'elle s'étonne de lire dans la présente requête que le requérant n'a appris l'existence du permis d'urbanisme du 27 avril 2010 qu'à la seule lecture du permis d'urbanisme délivré le 12 octobre 2011; qu'elle estime que la requête, introduite plus d'un an après la communication du mémoire en intervention et du rapport de l'auditeur dans

l'affaire G/A. 195.957/XIII-5525, est irrecevable en ce qui concerne le premier acte attaqué;

Considérant que la délivrance par la commune de Trois-Ponts, le 27 avril 2010, du premier acte attaqué, soit le permis d'urbanisme pour un rond de longe pour chevaux non couvert, n'a pas été précédée d'une enquête publique; que cette décision n'a pas été notifiée au requérant;

Considérant que lorsqu'un permis d'urbanisme ne doit pas être notifié, le délai de recours au Conseil d'Etat ne commence à courir qu'à partir du moment où le voisin, tiers à la procédure de délivrance du permis, peut, en étant normalement diligent et prudent, en acquérir une connaissance effective; que c'est dès lors la connaissance effective de l'acte, déduite, le cas échéant, de l'entame de travaux pour lesquels un tel permis est requis, qui, pour les tiers, fait courir le délai du recours au Conseil d'Etat; que cette prise de connaissance effective ne peut être indéfiniment reportée; qu'au contraire, les tiers intéressés doivent faire diligence pour recueillir, dans un délai raisonnable, auprès de l'administration les renseignements relatifs à l'existence et au contenu d'un permis d'urbanisme;

Considérant qu'en l'espèce, si rien n'établit que des travaux de modifications du relief du sol auraient été entamés après la délivrance du permis du 27 avril 2010, autorisant le rond de longe le requérant invoquant un début de travaux en octobre 2011, il convient de constater que dans le cadre de l'examen du recours introduit par le même requérant contre un précédent permis d'urbanisme du 15 décembre 2009 (G/A. 195.957/XIII-5525), le permis octroyé le 27 avril 2010 était mentionné tant dans le mémoire en intervention déposé par la S.P.R.L. AHH-HARAS DU HOWALD, partie intervenante à la cause, que dans l'exposé des faits du rapport de l'auditeur déposé le 10 septembre 2010, et que ces documents ont été transmis au requérant, en son domicile élu chez son conseil, préalablement à l'audience du 27 janvier 2011;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de constater que le présent recours introduit le 22 décembre 2011 contre cette décision du 27 avril 2010 est intervenu près d'un an après sa prise de connaissance et doit être considéré comme irrecevable ratione temporis; que l'exception est fondée;

Considérant, quant au second acte attaqué, que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles D.62, D.66, D.68, R.53 du Livre I^{er} du Code wallon de l'environnement et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation;

que, dans une première branche, il estime que le second acte attaqué est insuffisamment motivé au regard de l'absence de nécessité de réaliser une étude d'incidences; qu'il indique que la partie adverse a délivré le permis en se contentant, pour étayer ces affirmations de rappeler de manière générale les critères de sélection qu'énumère l'article D.66, § 2, du Code de l'environnement, sans indiquer les raisons concrètes et particulières qui lui ont permis de conclure, à l'aide de ces critères, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement de telle sorte qu'une étude d'incidences ne devait pas être prescrite; qu'il soutient que, ce faisant, la partie adverse utilise un procédé qui s'apparente à une clause de style qui peut être indifféremment reproduite pour n'importe quel projet; qu'il affirme qu'au contraire, l'incidence du projet sur le paysage est notable puisque la couverture du rond de longe présente des dimensions importantes, augmente la hauteur du rond de longe de 3 mètres et s'implante sur les hauteurs d'une zone fortement nivelée, ce qui implique qu'elle sera visible de loin; que, selon lui, cette considération aurait dû faire l'objet d'un examen particulier de la part de la partie adverse, d'autant plus que le projet est amené à s'inscrire dans une zone d'habitat à caractère rural d'intérêt culturel, historique et esthétique; qu'il expose en quoi le projet aura des incidences importantes sur la qualité de vie notamment en termes visuels et estime que la plantation d'une haie accentuera encore plus l'impact;

Considérant que la première partie adverse répond, sur la première branche, que la notice d'évaluation des incidences est déposée au dossier et démontre que le projet a été analysé et ne comporte pas d'éléments erronés; qu'en ce qui concerne les dimensions du bâtiment, elle rappelle que l'on se trouve en zone d'habitat, que les matériaux choisis s'intègrent dans le paysage et que les dimensions du bâtiment en projet ne sont pas très différentes d'un bâtiment normal, ce qui l'a amenée à considérer que le projet ne devait pas faire l'objet d'une étude d'incidences, au regard notamment des critères repris à l'article D.66, § 2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, ce qu'elle détaille;

Considérant que la seconde partie adverse estime que dès lors que les deux actes attaqués ont été adoptés par le collège communal de Trois-Ponts, sans l'intervention du fonctionnaire délégué, il appartient uniquement à la première partie adverse de répondre aux moyens;

Considérant que l'intervenante souligne, sur la première branche, en quoi elle considère que le second acte attaqué procède d'un examen minutieux du projet au regard des incidences qu'il pourrait avoir sur l'environnement et énonce les éléments qui justifient l'absence d'incidence notable sur l'environnement; qu'elle indique également en quoi la hauteur du rond de longe ne va pas augmenter de 3 mètres, contrairement à ce qu'allègue le requérant;

Considérant qu'en application des articles D.62, D.66, D.68 et R.53 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, l'objet de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement est d'indiquer à l'autorité compétente quels sont les effets prévisibles du projet sur l'environnement, afin de lui permettre d'apprécier s'il y a lieu de délivrer ou non le permis, d'ordonner une étude d'incidences ou d'imposer des conditions particulières; que cette notice doit ainsi prendre en compte l'incidence sur l'environnement des activités qui seront exercées grâce aux infrastructures autorisées, même si elle n'est déposée que dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme; que les lacunes de la notice n'entraînent l'illégalité du permis d'urbanisme que si elles ont pu induire l'autorité compétente en erreur ou l'ont empêchée de statuer en pleine connaissance de cause;

Considérant qu'en l'espèce, tant la demande de permis du 12 avril 2010 concernant l'implantation d'un rond de longe que la demande de permis du 13 juillet 2011 concernant sa couverture étaient accompagnées d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que la partie adverse, en délivrant le second permis attaqué, s'appuie sur cette notice, qu'elle considère comme complète, pour conclure à l'absence de nécessité de réaliser une étude d'incidences sur la base du constat que le projet ne se situe pas à proximité d'un périmètre naturel protégé, qu'il n'induit aucun déboisement ni aucune modification du relief du sol, qu'il ne se situe pas à proximité de sites archéologiques ou classés et qu'il n'entraîne aucun rejet ni impact sur les captages, eaux de surface et eaux souterraines si ce n'est le rejet des eaux de pluie et de ruissellement par épandage souterrain;

Considérant que la seule indication par la partie adverse que le projet ne se situe pas à proximité d'un périmètre naturel protégé, qu'il n'induit aucun déboisement ni aucune modification du relief du sol, ou encore qu'il ne se situe pas à proximité de sites archéologiques ou classés, ne reflète pas l'examen concret des incidences notables que le projet litigieux pourrait avoir sur l'environnement, notamment sur l'homme et le paysage, tels que visés à l'article D.66 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, et ce alors qu'il s'agit de la construction d'un bâtiment de 18 mètres de diamètre et d'une hauteur de près de 6,50 mètres, qui ne sera fermé que par une palissade en résineux sur une hauteur d'1,80 mètres, et qui s'implantera sur les hauteurs d'une zone fortement nivelée, en zone d'habitat à caractère rural d'intérêt culturel, historique et esthétique; que dans les deux réclamations qu'il a déposées lors des enquêtes publiques successives, le requérant avait pourtant rappelé que le projet s'implantait dans une zone protégée et avait souligné les différentes nuisances susceptibles de lui être occasionnées par l'implantation d'un rond de longe couvert à proximité immédiate de sa propriété; qu'il soutenait aussi que le rond de longe

couvert (second acte attaqué) ne se situait pas à l'endroit du rond de longe existant mais plus près de sa propriété;

Considérant que la circonstance que, comme indiqué dans l'acte attaqué, les matériaux utilisés s'intègrent dans le paysage ou encore qu'il s'agirait d'un bâtiment dont "les dimensions ne sont pas très différentes d'un bâtiment normal" ne peuvent être considérées comme une réponse suffisante et adéquate aux critiques du requérant, d'autant qu'en l'espèce, l'enquête publique devait être organisée en application de l'article 330, 2°, du CWATUPE, qui concerne les bâtiments dont la profondeur est supérieure à 15 mètres et dépasse de plus de 4 mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës; que la motivation de l'acte attaqué est par ailleurs muette sur les différentes nuisances dénoncées par le requérant;

Considérant qu'en ce qui concerne l'évaluation des incidences, la motivation du second acte attaqué est identique à celles des permis des 21 janvier 2008 et 27 avril 2010 autorisant des ronds de longe non couverts sur le site, le premier sur la parcelle cadastrée 2^{ème} division, section D, n° 983e et le second sur la parcelle litigieuse, soit la parcelle cadastrée 2^{ème} division, section D, n° 883e;

Considérant que l'analyse des incidences sur l'environnement d'un rond de longe - ou d'une carrière pour chevaux, soit un rond de longe de forme rectangulaire - non couvert ne peut pourtant être en tout point similaire à celle concernant l'érection d'un bâtiment, ouvert à mi-hauteur, prévu pour l'exercice de chevaux, notamment au regard de l'impact paysager et des éventuelles nuisances olfactives et sonores;

Considérant que la partie adverse n'établit pas qu'elle a examiné de manière suffisante et adéquate les incidences du projet sur son environnement immédiat et son impact sur les propriétés voisines; que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre quelles sont les raisons concrètes et particulières qui lui ont permis de conclure que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement de sorte qu'une étude d'incidences ne devait pas être réalisée; que par ailleurs, la condition mise à l'exécution du permis relative à la plantation d'une haie de haute tige d'essence régionale entre le projet et l'immeuble du requérant, si elle constitue la reconnaissance de l'impact visuel du projet pour ce dernier, ne constitue pas une réponse adéquate aux remarques formulées par le requérant, notamment au regard des nuisances sonores et olfactives;

Considérant que les motifs de l'acte attaqué ne démontrent pas que l'autorité a pu statuer en pleine connaissance de cause sur le projet litigieux; qu'ils n'établissent pas à suffisance que le second permis d'urbanisme attaqué a été pris en considération du bon aménagement des lieux et qu'il est de nature à garantir celui-ci;

Considérant que le premier moyen, en sa première branche, est fondé;

Considérant qu'il y a lieu de partager les conclusions du rapport,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée AHH-HARAS DU HOWALD est accueillie.

Article 2.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 12 octobre 2011 par le collège communal de Trois-Ponts à la S.P.R.L. AHH-HARAS DU HOWALD autorisant la couverture d'un rond de longe pour chevaux sur un bien sis à Trois-Ponts, Neuville 6, cadastré 2^{ème} division, section D, n° 883b.

Article 3.

Le recours à l'encontre du permis d'urbanisme du 27 avril 2010 autorisant la construction d'un rond de longe est rejeté.

Article 4.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze avril deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.